



## **5. AVENANT AU CONTRAT DE SUBVENTION**



Lors de la mise en œuvre, certains projets peuvent avoir besoin de modifier des éléments tels que le partenariat, le budget, les Groupes de Tâches, les réalisations, les activités, la durée, etc. comme décrit à l'article 9 du Contrat de Subvention (CS) qui règle les avenants aux projets. Le BP est responsable de la procédure d'amendement du CS. Ce chapitre fournit des indications sur le type de modifications autorisées, les étapes et les procédures à suivre.

La modification du contrat est un exercice qui demande du temps, car elle implique d'abord des consultations internes entre le BP et les partenaires du projet, puis avec le STC et l'AG. Selon le type d'amendement - mineur ou majeur -, le Comité de Suivi Conjoint (CSC) peut également être impliqué.

En fait, les modifications majeures doivent être approuvées aussi bien au niveau projet (entre les partenaires) qu'au niveau Programme (STC/ AG et CSC) avant leur mise en œuvre. On s'attend à ce que le BP fournisse une analyse d'impact du changement qui couvre les différents aspects du projet (délais, coûts, portée, qualité, risques et avantages).

Pour cela, avant de demander un amendement, il est crucial de comprendre ce que l'on peut (flexibilité) et ce qu'on ne peut pas modifier (rigidité).

### Points clés

- ✓ Des modifications (mineures et/ou majeures) peuvent être demandées à tout moment par l'AG conformément à l'art. 71 des règles d'exécution de l'IEV<sup>1</sup> ;
- ✓ Toujours consulter et impliquer le STC dans tout processus de modification ;
- ✓ Planifiez vos modifications en avance : une seule modification mineure par an (Art 9.3) et une seule modification majeure pour toute la période de mise en œuvre (Art 9.4) est autorisé par le CS, sauf en cas de circonstances exceptionnelles et dûment justifiées ;
- ✓ L'objectif fondamental du projet (objectifs généraux, spécifiques et résultats attendus) ne peut faire l'objet d'un amendement.
- ✓ Les modifications majeures peuvent envisager une révision du type de réalisations et de la valeur cible des indicateurs sélectionnés ;
- ✓ L'amendement ne peut pas avoir pour objet ou pour effet d'augmenter le budget total ou l'ensemble des contributions IEV comme stipulé dans le CS (article 3.2.) ;

---

<sup>1</sup> 71.1 « L'Autorité de Gestion est chargée en premier lieu de la prévention et de la recherche des irrégularités, ainsi que de l'apport des corrections financières requises et de la poursuite des recouvrements. En cas d'irrégularité systémique, l'Autorité de Gestion étend son enquête à toutes les opérations potentiellement affectées. » En outre, l'art. 71.3 stipule: "La contribution annulée conformément au paragraphe 1 ne peut pas être réutilisée pour un projet faisant l'objet d'une correction financière ou une correction financière est apportée pour une irrégularité systémique et pour tout projet affecté par cette irrégularité."

- ✓ Aucune modification majeure ne peut être apportée au cours des 3 derniers mois de mise en œuvre du projet. La « seule prolongation de la période de mise en œuvre du projet » peut être demandée jusqu'à 2 mois avant la date de la fin du contrat ;
- ✓ En aucun cas, le pourcentage maximum fixé pour les frais administratifs et le pourcentage maximum pour imprévus, si prévue, ne peuvent être modifiés par un amendement au CS ;
- ✓ Les coordonnées, noms, adresses, comptes bancaires, représentant légal du BP et / ou des partenaires peuvent être modifiés à tout moment pendant la mise en œuvre du projet.
- ✓ Tous les changements seront enregistrés dans le Système de Gestion de l'Information (SGI).

## **5.2. TYPES D'AMENDEMENTS**

Les types d'amendements au CS peuvent concerner le budget, la durée, la composition du partenariat et le contenu. Chaque type d'amendement est ensuite détaillé en tant que mineur et majeur.

### **A) BUDGET**

**Les modifications budgétaires mineures** impliquent une variation allant jusqu'à 20% du montant initialement défini pour la catégorie de coûts concernée et/ou le Groupe de Tâches (GT) et/ou au niveau du partenaire (transfert budgétaire entre les partenaires), et qu'il n'ait pas d'impact significatif sur la mise en œuvre du projet. Dans ce cas, il suffit d'informer le STC.

Voici des exemples de modifications mineures du budget :

- Le transfert de fonds entre les catégories de coûts « Ressources humaines » et « Coûts des Services » qui représente moins de 20% du montant de la catégorie de coûts dont le budget est le plus bas ;
- Transfert de budget entre PP2 et PP5 inférieur à 20% du budget du partenaire disposant du budget le plus bas ;
- Suppression d'une ligne budgétaire ;
- Introduction d'une nouvelle ligne budgétaire.

Tableau 1 – Exemple de modification budgétaires mineurs au niveau des catégories de coûts

Catégorie de coûts	Budget en vigueur selon le CS	Proposition de changement de budget	Différence	%
Ressources humaines	1 292 790,00	1 378 962,00	86 172,00	6,67 %
Frais de voyages et de séjour	209 680,00	217 560,00	7 880,00	3,76 %
Infrastructures	1 050 000,00	985 000,00	65 000,00	-6,19%
Équipement et Fournitures	224 678,00	224 678,00	0,00	0,00%
Coûts des services	318 269,00	289 217,00	-29 052,00	-9,13%
Sous-total des coûts directs	3 095 417,00	3 095 417,00	€ 0,00	

Tableau 2 – Exemple de modification budgétaire mineure au niveau du partenariat

Partenaire	Budget en vigueur selon le CS	Proposition de changement de budget	Différence	%
BP	818 578,00	796 512,00	-22 066,00	-2,70
PP1	381 190,00	429 007,00	47 817,00	12,54
PP2	768 601,00	693 601,00	-75 000,00	-9,76
PP3	488 450,00	563 450,00	75 000,00	15,35
PP4	638 598,00	612 847,00	-25 751,00	-4,03
Sous-total des coûts directs	3 095 417,00	3 095 417,00	0,00	

**Les modifications budgétaires majeures** impliquent une variation de plus de 20% du budget initial au niveau des catégories de coûts, des partenaires et/ou lorsqu'un impact sur les résultats attendus, les réalisations et leurs indicateurs est envisagé.

**ATTENTION** : les modifications budgétaires (%) sont toujours cumulatives et calculées sur la base du budget approuvé comme initialement contracté ou modifié par un amendement majeur.

Vous trouverez dans le tableau suivant un exemple d'amendement budgétaire majeur concernant quatre catégories de coûts. Il s'agit d'un amendement majeur, car la variation de deux catégories de coûts - dans ce cas « équipement et fournitures » et « coûts des services » - dépasse les 20%.

Dans les tableaux suivants, vous trouverez des exemples de modifications budgétaires majeures concernant les catégories de coûts (tableau 3) et partenaires (tableau 4). Ce sont des changements majeurs puisque la variation entre deux catégories de coûts - dans ce cas « Équipement et fournitures » et « coûts de services » ou 2 partenaires représente plus de 20% du budget contracté.

Tableau 3 – Exemple de modification budgétaires majeures au niveau des catégories de coûts

Catégorie de coûts	Budget en vigueur selon le CS	Proposition de changement de budget	Différence	%
Ressources humaines	1 292 790,00	1 378 962,00	86 172,00	6,67 %
Frais de voyages et de séjour	209 680,00	217 560,00	7 880,00	3,76 %
Infrastructures	1 050 000,00	985 000,00	65 000,00	-6,19%
Équipement et Fournitures	224 678,00	278 097,00	53 419,00	23,78%
Coûts des services	318 269,00	235 798,00	-82 471,00	-25,91%
Sous-total des coûts directs	3 095 417,00	3 095 417,00	€ 0,00	

Tableau 4 – Exemple de modification budgétaire majeur au niveau du partenariat

Partenaire	Budget en vigueur selon le CS	Proposition de changement de budget	Différence	%
BP	818 578,00	796 512,00	-22 066,00	-2,70
PP1	381 190,00	429 007,00	47 817,00	12,54
PP2	768 601,00	588 601,00	-180 000,00	-23,42
PP3	488 450,00	668 450,00	180 000,00	36,85
PP4	638 598,00	612 847,00	-25 751,00	-4,03
Sous-total des coûts directs	3 095 417,00	3 095 417,00	0,00	

## **B) DURÉE**

La demande de modification de la durée du projet est considérée comme un **amendement majeur** et nécessite donc l'approbation préalable du STC/AG et du CSC.

Si un projet ne peut pas terminer toutes les activités dans les délais, il peut demander une prolongation de la durée du projet, en tenant compte que le 31 décembre 2023 est le dernier délai pour la mise en œuvre des activités du projet, comme défini dans le Règlement d'exécution (UE) 2020/879 de la Commission du 23 juin 2020<sup>2</sup>.

Les porteurs de projets doivent être conscients que les prolongations de la durée du projet sont limitées à des cas exceptionnels et bien justifiés et ne peuvent en aucun cas dépasser le délai de mise en œuvre des activités du projet (voir ci-dessus).

La demande de prolongation doit être présentée au moins 2 mois avant la date de clôture comme mentionné dans le CS.

## **C) PARTENARIAT**

Les changements dans la composition du partenariat peuvent concerner le retrait d'un partenaire, suivi de son remplacement par un nouveau partenaire ou de la redistribution de ses tâches entre les partenaires restants. Si un partenaire se retire du projet, les autres partenaires doivent prendre toutes les mesures possibles pour trouver une solution rapide et efficace. En particulier, ils devraient veiller à ce que toutes les tâches non terminées confiées à l'ancien partenaire soient reprises par un nouveau partenaire (idéalement du même pays) ou réaffectées au sein des partenaires restants.

Tout changement de partenaire est considéré comme un **amendement majeur**, tandis que le retrait, le remplacement et /ou l'inclusion d'un partenaire associé peut être considéré comme un **changement mineur**. Les changements concernant le statut juridique du BP et / ou des partenaires peuvent être considérés comme des **modifications mineures**.

Les changements dans le partenariat du projet, soit par l'adhésion d'une nouvelle organisation, soit par la distribution des activités et du budget entre les partenaires, impliquent une modification de toutes les annexes du Contrat de Subvention. De plus, la demande soumise par le BP devra inclure la Déclaration du partenaire ainsi que les pièces justificatives requises pour l'évaluation de l'éligibilité.

---

<sup>2</sup> Modifiant le Règlement d'exécution (UE) 897/2014, à propos de dispositions spécifiques destinées à aligner les dispositions pour la mise en œuvre des programmes de coopération transfrontalière financés dans le cadre de l'instrument européen de voisinage sur des mesures spécifiques en réaction à la pandémie de COVID-19.



## D) CONTENU

Les modifications liées au contenu concernent les activités, les réalisations, les résultats et leurs indicateurs. Voici des exemples de **changements mineurs** :

- Ajuster la description de la réalisation et/ou de l'activité ;
- Modifier le plan d'activité sans conséquences sur la livraison des réalisations ;
- Changer les outils de communication.

Les changements majeurs sont ceux qui ont un impact important sur les résultats attendus, les réalisations et leurs indicateurs, comme mentionné dans la description du projet, qui doivent être modifiés en raison de circonstances externes imprévues qui empêchent leurs réalisations en termes de calendrier et de ressources. Leur évaluation est effectuée au cas par cas par le STC en tenant compte de tous les faits pertinents pour la mise en œuvre du projet.

## 5.3 PROCÉDURES

### Amendements mineurs

Le BP enregistre tout amendement mineur dans le Système de Gestion de l'Information (SGI) et informe en temps voulu le STC. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable de l'AG / STC, mais le STC peut demander des informations et / ou des documents ou des objets supplémentaires si le changement proposé affecte l'objectif du projet car il implique une modification substantielle des résultats attendus, des réalisations et leurs indicateurs. En cas de changements affectant ces composantes, la modification pourrait être considérée comme un amendement majeur et elle devra suivre la procédure fixée pour les changements majeurs, comme décrit ci-dessus au par. 5.2.

### Amendements majeurs

Les amendements majeurs impliquent une procédure d'approbation formelle qui commence par une demande écrite du BP et se termine par un amendement au CS, y compris les annexes modifiées de celui-ci, qui doit être établi par écrit dans un addendum signé par les deux parties.

Etant donné qu'un seul amendement majeur du projet est autorisé pendant toute la durée du projet, le BP doit commencer à préparer l'amendement lorsque les ajustements du projet sont censés avoir un impact important dans la mise en œuvre.

L'amendement majeur requiert l'approbation du STC, AG et CSC.

La demande du BP doit être soumise via le SGI via un formulaire spécifique. Le STC évalue l'impact des modifications demandées en proposant son approbation/son rejet au CSC. Si nécessaire, un processus de clarification avec le BP par le STC peut être lancé en raison d'informations insuffisantes/peu claires pour effectuer l'évaluation.



Les résultats de l'analyse effectuée par le STC sont transmis au CSC, qui devra prendre une décision par procédure écrite sur l'approbation ou le rejet de l'amendement majeur.

Dans le cas où le changement majeur est approuvé, l'AG et le BP signeront l'addendum au CS.

L'amendement - et l'éligibilité des coûts et actions connexes - entre en vigueur dès la signature des deux parties.